

# Dossier du CQP AMT

Veillez trouver dans ce dossier les règles de l'enseignement du tennis en vigueur depuis l'année dernière, à savoir les **différents axes d'obtention** du Certificat de Qualification Professionnelle d'Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT) .

## **ATTENTION :**

La réglementation impose de posséder le diplôme d'Assistant Moniteur de Tennis (CQP AMT) ou d'être diplômé d'état pour **l'enseignement du tennis contre rémunération** en suivant une **formation sur une année**.

Les « anciens » initiateurs fédéraux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré peuvent obtenir par équivalence ce nouveau diplôme **d'AMT** sous des certaines conditions.

## **Que signifie le CQP AMT ?**

Le Certificat de Qualification Professionnelle – C.Q.P. donne la possibilité d'être rémunéré sous certaines conditions d'exercice en vertu d'un contrat de travail intermittent à durée indéterminée et de l'établissement d'un bulletin de salaire.

L'obtention du CQP est à vie. Son titulaire reste qualifié pour une durée illimitée (sauf cas grave), ce qui justifie l'importance de la qualité de la formation et la rigueur sur les modalités de la délivrance.

Un Assistant Moniteur de Tennis – A.M.T. peut enseigner l'initiation au tennis et la pré-initiation, en cours collectif, auprès de jeunes âgés de 18 ans au maximum.

Il ne peut intervenir que 300 heures maximum par an (288 h de terrain + 12 h de réunions pédagogiques avec son référent pédagogique) le mercredi et le samedi (sauf absence d'équipement permanent), hors du temps scolaire contraint.

Le suivi pédagogique (12 h / an) est réalisé par un référent pédagogique titulaire du DE (ex BE 1) ou du DES (ex BE 2), salarié ou non du club.

Il établit un rapport annuel d'activités validé par l'employeur et le référent pédagogique et l'envoi à la Ligue.

Le diplôme d'Assistant Moniteur de Tennis ne peut être délivré qu'à partir de l'âge de 18 ans révolus (à la date de délibération du jury régional)

## **Remarques :**

*1. le non-respect de ces conditions d'exercice par les titulaires des CQP et leurs employeurs est susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale prévue aux articles L. 212-1 et L. 212-8 du Code du sport.*

*2. Cette activité a été déclarée et enregistrée sous le N° 42 67 05024 67 auprès du Préfet de la Région Alsace, en application de l'article L.6352-12 du code du travail.*